

3000
ME

KFKAD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1668/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/07/2018

Affaire :

Leslie & Cindy Construction dite LC
Construction
(SCPA KONE-AYAMA & Associés)

Contre

L'Ordre National des Médecins de Côte
d'Ivoire

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
société LESLIE & CINDY
CONSTRUCTION dite LC
CONSTRUCTION ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN Hélène épouse DJINPHIE,
Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE,
DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE et DICOH BALAMINE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Leslie & Cindy Construction dite LC Construction Société à
Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000 F CFA, inscrite au
Registre de Commerce et du Crédit Mobilier dont le siège social est
à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, 01 BP 8710 Abidjan 01 ;

Demanderesse, représentée par son conseil **SCPA KONE-AYAMA & Associés**, Avocats y demeurant, Abidjan Cocody les Deux Plateaux, Boulevard des Martyrs, Carrefour espace Opéra, 100 mètres de la Station-service Petroci, Rue J 123, lot n° 2973, 2^{ème} étage, porte à droite, 08 BP 4201 Abidjan, tel : 22 50 85 25 85 ;

D'une part ;

L'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire, personne morale de droit privé créée par la loi n° 60-284 du septembre 1960, déclarée auprès de la Direction Générale des Impôts dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Cité des Arts, Bâtiment U1, Rez-de-chaussée, 01 BP 1584 Abidjan, pris en la personne de son représentant légal, Docteur Aka Florent Pierre Kroo, de nationalité ivoirienne, Président du Conseil National des Médecins de Côte d'Ivoire, demeurant es qualité au siège social susdit ;



Défenderesse, représentée par la SCPA DOGUE-ABBE-YAO ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 mai 2018 pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 mai 2018 pour comparution des parties ;

A cette date, le tribunal ordonnait une mise en état, désignait Monsieur YEO DOTE pour y procéder et renvoyait l'affaire au 14 juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 08 juin 2018 ;

A la date du 14 juin 2018, l'affaire étant en état d'être jugé, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 avril 2018, la société Leslie & Cindy Construction dite LC Construction a assigné l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire à comparaître le 03 mai 2018 devant le tribunal de ce siège pour s'entendre :

- recevoir en son action pour être intervenue dans les formes et délais légaux ;
- l'y dire bien fondée ;
- prononcer la résolution du protocole d'accord notarié qui a été conclu le 23 mars 2015 par-devant Maître Leba Paul, Notaire ;
- condamner l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Elle explique à l'appui de son action que courant année 2015, désireux de permettre à ses adhérents d'accéder à la propriété immobilière, l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire a conclu avec elle une convention formalisée le 23 mars 2015 par un protocole d'accord reçu au rang des minutes de Maître Leba Paul, Notaire pour la réalisation d'une opération immobilière de 350 villas individuelles ;

Elle indique qu'au départ, les parties ont convenu que les logements seraient construits sur souscription et réservation des médecins faites auprès de l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire et sur bons de commandes à lui adressés par l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire ;

Elle déclare qu'après la conclusion du protocole d'accord, elle a proposé à l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire qui l'a accepté, un terrain de 30 hectares sis à Abidjan, Cocody Angré Extension qu'elle avait acquise antérieurement sur fonds propres ;

Elle révèle que le 04 juillet 2016, face à la carence de l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire à lui adresser les bons de commande comme il s'y est contractuellement obligé, elle l'a invité une deuxième fois à lui fournir dans l'urgence, la liste de ses 350 adhérents qui ont souscrit à l'opération immobilière, commandé ou réservé une villa afin de construire les 350 villas ;

Elle argue qu'au lieu de répondre à ses sollicitations, l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire a cru bon de l'assigner devant le juge des référés à l'effet de la contraindre à lui fournir un certain nombre de documents se rapportant à l'opération immobilière projetée ;

Elle fait noter qu'alors que cette action était en cours, dans un souci de conciliation, elle lui a fourni les documents qui étaient en sa possession non sans promettre de produire les autres documents sollicités dans un délai raisonnable ; A cette même occasion, elle a invité le défendeur à lui transmettre les bons de commandes de ses adhérents afin que les logements déjà finis lui soient mis à disposition, obligation qui est nettement prescrite à l'article 6 du protocole d'accord susdit ;

Prenant alors acte de la bonne foi, soutient-elle, la juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu une ordonnance en date du 11 avril 2017 qui lui a donné acte de la production à l'Ordre National des Médecins d'une partie des documents sollicités et de son engagement à produire les autres documents dans un délai raisonnable ; laquelle décision lui a été signifiée le 13 juin 2017 ;

Elle ajoute que le 10 janvier 2018, l'Ordre National des Médecins l'a encore attiré devant la juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de la contraindre à lui fournir les

documents qu'elle s'était engagée à lui donner dans un délai de six (06) mois ;

Elle souligne qu'avant l'évocation de cette deuxième procédure de référé, les parties se sont réunies pour trouver une solution négociée et à cette occasion, elle a réalisé que le défendeur n'avait pas l'intention de respecter ses engagements ;

En effet, elle indique que pour une opération immobilière pour laquelle elle a pris de gros risques en la réalisant sur ses seuls fonds propres, son cocontractant rechigne à lui passer formellement commande des logements construits, demandant encore et toujours des documents administratifs avant de se décider à le faire ;

Celui-ci confie même en privé que les documents par lui sollicités constitueraient un gage pour ses adhérents ;

Il fait valoir que vidant sa saisine relativement à la deuxième procédure de référé qui a été initiée à son encontre par l'Ordre National des Médecins le 10 janvier 2018, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a fait droit à la demande dont elle a été saisie et désapprouvant cette décision, elle a interjeté appel ;

Toutefois, dit-elle, sans préjuger de l'issue de la procédure en appel, elle estime que le protocole d'accord conclu par les parties est désormais sans objet et il est devenu impérieux que ledit protocole d'accord soit résolu afin qu'elle puisse proposer à de potentiels autres acquéreurs les logements construits pour lui permettre d'honorer ses engagements bancaires ;

Selon la société LC Construction le protocole d'accord notarié conclu le 23 mars 2015 avec l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire est un contrat synallagmatique qui met à la charge de chacune des parties des obligations réciproques à savoir :

POUR LC CONSTRUCTION

- Apporter le financement nécessaire à la réalisation de chaque villa
- Construire sur des terrains viabilisés, des logements conformément au cahier des charges
- Exécuter ou faire exécuter l'ensemble des travaux de construction des villas individuelles dans les délais normaux, sous son entière responsabilité, suivant les souscriptions, réservations et commandes de l'Ordre des Médecins
- Assister l'Ordre des Médecins dans la fourniture des prospectus, plans et autres documents, devant lui permettre de mener une

bonne commercialisation ;

Pour l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire

- Commercialiser par souscription, réservation et commande, les villas qui seront mises à sa disposition par LC Construction
- Faire signer à chaque adhérent à l'Ordre des Médecins et souscripteur, un contrat de réservation
- Accompagner chaque commande de garantie de paiement du coût à la livraison
- Verser les frais de dossier à LC Construction, à la réservation du logement

Elle affirme avoir exécuté les obligations mises à sa charge en apportant le financement nécessaire à la réalisation de l'opération immobilière et en construisant sur un site entièrement viabilisé les villas prévues contrairement à l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire qui n'a pas à ce jour, exécuté une seule des obligations résultant du protocole d'accord ;

Ne pouvant plus subir les humeurs de l'Ordre des Médecins, déclare-t-elle, elle lui a adressé le 22 janvier 2018, une mise en demeure d'avoir à lui adresser des bons de commande jusqu'au 29 janvier 2018 au plus tard sous peine de son retrait du protocole d'accord en date du 23 mars 2015 ; Ce délai est arrivé à expiration sans que l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire ne s'exécute ;

C'est pourquoi, elle sollicite sur le fondement de l'article 1184 du code civil, la résolution du protocole d'accord notarié en date du 23 mars 2015 ;

Par ailleurs, elle sollicite en application de l'article 1147 du code civil, la condamnation de l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Elle justifie sa demande par le fait que l'inexécution par l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire de ses obligations contractuelles lui cause un préjudice certain né de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de commercialiser les 180 villas déjà construits et de pâtir ainsi de l'immobilisation de son investissement ;

En réplique, l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire expose qu'en exécution de ses obligations et sur le fondement des prix de

logements convenus dans le protocole d'accord en date du 23 mars 2015 et contenus dans le tableau indicateur de maisons à construire, il a édité des prospectus et assuré une campagne de publicité auprès de ses membres afin d'obtenir le plus grand nombre d'adhérents ;

Il ajoute que conformément aux dispositions de l'article 6 dudit protocole, portant sur les obligations du constructeur immobilier, qui prévoit que celui-ci assiste le bénéficiaire par la fourniture des plans et documents nécessaires à la commercialisation, il a adressé plusieurs lettres à la société LC Construction lesquelles sont restées sans suite ;

Il fait valoir que les 18 et 28 juillet 2016, les parties ont tenu deux (02) séances de travail, au cours desquelles, la société LC Construction s'est engagée à lui communiquer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de leur projet ;

Cependant, fait-il noter, à ce jour la société LC CONSTRUCTION ne s'est pas exécutée alors que ces documents sont indispensables pour la signature des contrats de réservation par ses membres ;

Il indique que face au mutisme de la demanderesse, il a saisi la juridiction des référés à l'effet de la contraindre à lui communiquer les documents sollicités notamment ;

- une copie du certificat de propriété foncière ou d'un arrêté de concession définitive ;
- un état foncier ;
- une copie du permis de construire ;
- une copie de l'extrait topographique de la parcelle ;
- une copie du certificat d'urbanisme ;
- une copie de l'arrêté du Ministère de la construction et de l'urbanisme donnant au promoteur immobilier l'accord préalable d'urbanisme par la réalisation de l'opération ;
- une copie du cahier de charges ;
- une copie de l'agrément du promoteur ;
- une copie des titres fonciers individuelle des lots ;
- une copie de nouveaux tarifs des villas, prenant en compte les modifications apportées.

En cours d'instance, révèle-t-il, la société LC Construction a produit une partie des documents réclamés, et a sollicité un délai de six (06)

mois, qui lui permettrait de disposer des documents restants et les lui transmettre ;

Il spécifie que les documents restants sont les suivants :

- la copie du permis de construire ;
- la copie de l'arrêté du ministère de la construction et de l'urbanisme donnant au promoteur immobilier l'accord préalable d'urbanisme pour la réalisation de l'opération ;
- la copie de l'agrément du promoteur ;
- la copie des titres fonciers individuels des lots ;

Il fait valoir que le 03 juillet 2017, la société LC CONSTRUCTION l'a assigné devant le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de le voir condamner à lui transmettre les bons de commandes de ses adhérents, ce, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir et ladite juridiction a déclaré sa demande mal fondée ;

L'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire soutient que le délai accordé à la société LC Construction par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ayant expiré, il a sollicité et obtenu du juge des référés de ce siège, la condamnation de la société LC CONSTRUCTION à lui transmettre les documents restants, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de Francs CFA, par jour de retard, à compter de la signification de ladite décision ; laquelle décision dit-il, a été signifiée à la demanderesse le 23 mars 2018 et celle-ci ne s'est toujours pas exécutée ;

L'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire soutient que la résolution du protocole d'accord liant les parties sollicitée par la demanderesse au motif qu'il n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ne peut prospérer ;

En effet, explique-t-il, aux termes dudit protocole d'accord, la société LC CONSTRUCTION devait lui fournir les documents susvisés pour lui permettre de mener une bonne commercialisation des maisons ;

Il indique qu'alors que la demanderesse affirme avoir achevé la construction de 180 maisons sur un total de 350 devant lui revenir, celle-ci refuse de lui communiquer une copie de son permis de construire en exécution de l'ordonnance de référé sus visée et exigé par l'article 1^{er} du protocole d'accord ;

Il ajoute en outre que l'alinéa 2 du même article met à la charge de la société LC CONSTRUCTION, propriétaire du terrain devant

abriter les villas à construire, l'établissement du titre foncier et de tous les autres permis et autorisation de construire ;

S'agissant d'une opération immobilière, avant tout démarrage des travaux, et conformément à l'article 33 de la loi N°99-478 du 02 août 1999 portant organisation de la vente d'immeuble à construire et de la promotion immobilière, la société LC CONSTRUCTION doit disposer des documents suivants :

- l'arrêté du ministère de la construction et de l'urbanisme donnant au promoteur immobilier l'accord préalable d'urbanisme pour la réalisation de l'opération ;
- l'agrément du promoteur ;
- les titres fonciers individuels des lots

Il déclare que malheureusement en violation de ses engagements contenus dans le protocole d'accord, la demanderesse refuse de lui fournir les documents nécessaires pour la commande et la réservation des maisons à construire ; Il a l'obligation d'accompagner chaque commande d'une garantie de paiement du coût de livraison, conformément à l'article 6 de leur protocole d'accord ;

Cette garantie, déclare-t-il, étant apportée par les établissements bancaires qui exigent la fourniture des documents pour lesquels la société LC CONSTRUCTION a été déjà condamnée, il ne peut passer les commandes comme convenu ;

Poursuivant, l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire fait observer qu'en réalité, la société LC CONSTRUCTION dispose des documents et refuse de les lui remettre dans la mesure où elle a admis lors de la procédure de référé avoir réalisé sur une partie du terrain, des logements qu'elle a commercialisés à des non commerçants ; Celle-ci ne peut commercialiser de logements si elle ne dispose pas de l'accord préalable du Ministère de la construction, de son agrément de promoteur et des titres fonciers individuels des lots ;

Il prie donc le tribunal de constater au vu de ce qui précède qu'il n'a commis aucune faute et sollicite que la demande en résolution du protocole d'accord soit rejeté ;

Par ailleurs, le défendeur prétend n'avoir commis aucune faute dans l'exécution du protocole d'accord d'une part et d'autre part, il soutient que la société LC CONSTRUCTION ne rapporte pas la preuve du préjudice subi ;

Dès lors, conclut-il, la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par la demanderesse doit être déclarée mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire a été assigné à son siège social ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, la demande en résolution du contrat du contrat de construction est indéterminé ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société LC CONSTRUCTION a été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en résolution du protocole d'accord

La société LC CONSTRUCTION sollicite la résolution du protocole d'accord portant sur la réalisation des travaux de construction au profit de l'Ordre des Médecins motif pris de ce que ce dernier n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;

L'article 1184 du code civil dispose que : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques,*

pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.... »

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des prestations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et réciproquement, de sorte que chaque partie est à la fois créancière et débitrice de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un tel contrat mettant à la charge des parties des obligations réciproques se servant mutuellement de cause, la résolution dudit contrat peut être demandée par l'une des parties si l'autre n'exécute pas ses obligations mis à sa charge ;

Le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier notamment de l'acte notarié en date du 23 mars 2015 que l'Ordre National des Médecins et la société LC CONSTRUCTION ont conclu un contrat dénommé « Protocole d'accord portant réalisation de travaux de construction par la LC CONSTRUCTION au profit de l'Ordre des Médecins » ayant pour objet de préciser et formaliser les projets de réalisation des travaux de construction et de mise à disposition de logements réalisés au profit du bénéficiaire par le constructeur ;

Il s'évince également de l'article 6 dudit protocole d'accord que les parties ont convenu que les logements seront construits sur souscription et réservation des Médecins faites auprès de l'Ordre National des Médecins et sur bons de commandes adressés par ledit Ordre à la société LC CONSTRUCTION ;

La société LC CONSTRUCTION soutient que l'Ordre des Médecins n'a pas respecté ses obligations contractuelles en ce sens qu'elle ne lui a pas adressé des bons de commandes ;

Cependant, s'il est constant qu'aux termes de l'article 6 susvisé l'Ordre National des Médecins s'est engagé à commercialiser par souscription, réservation et commande, les villas qui seront mises à sa disposition par la demanderesse, il est également établi que la société LC CONSTRUCTION s'est engagée à assister l'Ordre des

Médecins dans la fourniture des prospectus, plans et autres documents, devant permettre une bonne commercialisation ;

Il s'infère de ce qui précède que pour assurer une bonne commercialisation des villas, la société LC CONSTRUCTION devait transmettre à l'Ordre National des Médecins des documents nécessaires à cet effet, ce qui déterminerait les adhérents de l'Ordre National des Médecins à réserver les villas objet du protocole d'accord et donc permettrait à celui-ci de passer les commande ;

Le tribunal constate que pour amener la société LC CONSTRUCTION à lui fournir les documents indispensables pour la commande et la réservation des maisons, l'Ordre National des Médecins a assigné la demanderesse devant le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan par exploit en date du 13 juin 2017 à l'effet de la contraindre à lui fournir l'ensemble des documents et en cours d'instance, la société LC CONSTRUCTION a produit une partie des documents réclamés et a promis transmettre le reste des documents dans un délai de six (06) mois ;

En outre, face à l'inertie de la société LC CONSTRUCTION, l'Ordre National des Médecins a, à nouveau, saisi le juge des référés de la juridiction de ce siège qui par ordonnance N°0221 en date du 13 février 2018 a fait injonction à la société LC CONSTRUCTION de remettre les documents sollicités par l'Ordre des Médecins, sous astreinte comminatoire de deux millions (2.000.000) de francs ;

En l'espèce, la société LC CONSTRUCTION ne rapporte pas la preuve qu'elle a exécuté l'obligation mise à sa charge par le protocole d'accord conclu par les parties et l'ordonnance des référés susvisée ;

Or, il est établi que les bons de commandes sollicités par elle, ne peuvent être émis qu'après la transmission des documents à l'Ordre des Médecins qui a l'obligation aux termes de l'article 6 du protocole d'accord d'accompagner chaque commande d'une garantie de paiement du coût à la livraison ; laquelle garantie est accordée par les établissements financiers qui exigent dans le cadre des opérations immobilières, la fourniture des documents sollicités ;

En l'espèce, la société LC CONSTRUCTION ne rapportant pas la preuve d'avoir exécuté ses obligations contractuelles, c'est à tort qu'elle reproche à l'Ordre des Médecins de n'avoir pas exécuté les siennes ;

Or, en application des dispositions de l'article 1184 susvisé, l'une des parties au contrat synallagmatique ne peut demander la

résolution que si l'autre partie n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;

Il y a lieu en conséquence de dire la demande en résolution du protocole d'accord conclu par les parties mal fondée et de la rejeter ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

La société LC CONSTRUCTION sollicite la condamnation de l'Ordre National des Médecins à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes des dispositions de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus jugé que l'Ordre National des Médecins n'a commis aucune faute dans l'exécution du protocole d'accord contrairement à la demanderesse qui refuse de se conformer aux termes du protocole d'accord et d'exécuter l'ordonnance du juge des référés sus visée, qui lui fait injonction de fournir des documents à l'Ordre National des Médecins ;

Il s'ensuit que la demande en paiement des dommages et intérêts ne peut prospérer et doit par conséquent être rejetée ;

Sur les dépens

La société LC CONSTRUCTION succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION dite LC CONSTRUCTION ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



18 000



n° 00282738

D.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PATEAU

Le 13 AOUT 2018

REGISTRE A. Vol. 64. F°

N° 1305 Bord. 58

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

